

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale  
10 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

## Rapport national présenté par le Brésil au titre de la mesure n° 20 du plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non- prolifération des armes nucléaires en 2010

### Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le présent rapport, qui est le dernier en date et qui fait fond sur les deux rapports soumis précédemment aux Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et 2015, comprend cinq sections. Il commence par une introduction, dans laquelle on examine brièvement la situation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sur la base des débats tenus lors des trois sessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020, avant de présenter des informations générales sur l'adhésion du Brésil à ce traité. On trouvera ensuite trois sections correspondant aux trois piliers du Traité (désarmement nucléaire, non-prolifération et utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire). Chacune de ces sections traite d'une question bien précise, sur laquelle sont communiquées des informations pertinentes.

2. Le Gouvernement brésilien soumet le présent rapport en tant que mesure de confiance afin de donner suite à la mesure n° 20, comme prévu dans le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010. Aux termes de cette mesure, « les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour international" en date du 8 juillet 1996 ».

### Introduction

3. Le Traité sur la non-prolifération est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il repose sur la coopération internationale dans plusieurs domaines relatifs à ses trois piliers. Le Traité ne peut bien fonctionner que s'il existe une entente entre les États parties, notamment entre les États dotés d'armes nucléaires.



4. Depuis la Conférence d'examen de 2015, le cadre international de sécurité, dont le Traité sur la non-prolifération est une pièce essentielle, est mis à rude épreuve. De dangereuses politiques de la canonnière compromettent le respect d'engagements obtenus à grand prix en matière de contrôle des armements et de désarmement. Il est inquiétant de constater qu'une course qualitative aux armements nucléaires est en cours à l'échelle mondiale, au moment où s'accroissent les tensions entre États qui détiennent des armes nucléaires. Selon l'Annuaire 2019 de l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, les neuf États détenteurs d'armes nucléaires poursuivent actuellement des programmes visant à « mettre au point ou à déployer de nouveaux systèmes d'armement ou ont annoncé leur intention de le faire »<sup>1</sup>.

5. La « modernisation des armes nucléaires » est peut-être nécessaire pour renforcer la sûreté de ces armes, mais les programmes de nombreux États détenteurs d'armes nucléaires vont bien au-delà d'une simple modernisation, car ils consistent à créer de nouvelles capacités, ce qui pourrait accroître le risque nucléaire.

6. L'emploi d'armes nucléaires, y compris les nouveaux missiles « à faible rendement », dans un scénario dit de « petite envergure », augmente le risque de catastrophe mondiale. En outre, les technologies « naissantes », telles que les missiles hypersoniques, les technologies de l'information et des communications utilisées comme armes, l'intelligence artificielle et les systèmes d'armes létaux autonomes, accroissent dangereusement le risque d'escalade des conflits.

7. Le partage du nucléaire, qui semble aujourd'hui être davantage encouragé dans certains milieux, pourrait inciter d'autres puissances nucléaires à offrir les mêmes garanties positives, ce qui conduirait, à terme, à une dangereuse envolée de la prolifération verticale.

8. Dans ce contexte, nous nous félicitons de la décision des États-Unis et de la Russie d'appliquer et de réaffirmer la formule Gorbatchev-Reagan, adoptée lors du sommet bilatéral historique tenu à Genève en 1985 (« une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit donc jamais être menée »). Cela étant, la réticence de certains États à faire de même met au jour un aspect très inquiétant de leurs doctrines nucléaires officielles.

9. Les membres du « Processus P5 » doivent se pencher d'urgence sur la question. En fait, au lieu de se contenter d'expliquer aux États non dotés d'armes nucléaires les raisons qui justifient la persistance de ces armes dans leurs arsenaux, ils pourraient jouer un rôle moteur en appliquant de manière coordonnée l'article VI.

10. Tous les faits susmentionnés montrent que des pratiques dignes de la guerre froide persistent. Ils témoignent également d'un passage dangereux d'un dispositif traditionnellement fondé sur la dissuasion nucléaire à un dispositif centré sur la capacité nucléaire offensive. Le Secrétaire général, António Guterres, a fait le même constat dans le document intitulé « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement »<sup>2</sup>, dans lequel il a affirmé à juste titre que « le nucléaire prenait la mauvaise direction »<sup>3</sup>.

11. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aurait contribué à freiner la prolifération et beaucoup ont allègrement pris cette situation pour acquise. Toutefois, il n'est guère rassurant de constater que le nombre d'États possédant des armes nucléaires a presque doublé, alors que le Traité ne reconnaît que cinq États dotés d'armes nucléaires. L'absence de progrès réels en matière de désarmement nucléaire - sans parler de la reprise de la course aux armements nucléaires - ne fait

<sup>1</sup> [www.sipri.org/sites/default/files/2019-06/yb19\\_summary\\_eng\\_1.pdf](http://www.sipri.org/sites/default/files/2019-06/yb19_summary_eng_1.pdf).

<sup>2</sup> New York, Bureau des affaires de désarmement, 2018.

<sup>3</sup> [www.un.org/disarmament/sg-agenda/fr/](http://www.un.org/disarmament/sg-agenda/fr/).

que rendre les États détenteurs d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité de moins en moins enclins à revoir leur choix et à adhérer à ce texte en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires. Cet état de fait entretient malheureusement la logique perverse selon laquelle plus les armes nucléaires persisteront, plus il sera difficile aux détenteurs de s'en débarrasser.

12. Les perspectives prometteuses d'une réduction continue des arsenaux nucléaires apparues dans les années 1990 ont été éphémères. Il semblerait également que cette réduction ait été contrebalancée par une amélioration considérable de la qualité des systèmes d'armes nucléaires. En tout état de cause, la vérité incontestable reste qu'il existe toujours un nombre d'armes nucléaires suffisant pour détruire la planète plusieurs fois.

13. Pire encore, de nombreux décideurs des États dotés d'armes nucléaires s'obstinent à penser que le monde peut conserver indéfiniment des milliers d'armes nucléaires et d'énormes quantités de matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes sans qu'une catastrophe ne survienne. Il est toutefois difficile de croire que, du seul fait que des armes nucléaires n'ont pas été employées contre des personnes depuis 1945 et qu'aucune explosion involontaire n'a eu lieu à ce jour, aucun accident grave de ce type ne se produira. À ses risques et périls, la communauté internationale s'est trop accommodée à vivre avec des agents qui ont une capacité destructrice extraordinaire en termes d'explosion, de chaleur, de radiation et de retombées.

14. Il faut néanmoins reconnaître que l'immense majorité de la communauté internationale s'est mobilisée ces dernières années pour exiger que soient prises des mesures à la hauteur de l'incompatibilité totale des armes nucléaires avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. À la suite des Conférences historiques sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, tenues à Oslo (2013), à Nayarit (2014) et à Vienne (2014), l'ONU a adopté, en 2017, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui est un complément important au Traité sur la non-prolifération.

15. Le désarmement nucléaire est un objectif qui échappe aux États parties au Traité sur la non-prolifération depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, il y a de cela 50 ans. Si le non-respect du Traité persiste, il peut éventuellement compromettre l'un des principaux atouts de ce texte, à savoir sa capacité à entretenir un degré de prévisibilité dans l'ordre nucléaire.

16. Heureusement, le Traité sur la non-prolifération s'est jusqu'ici révélé solide. Cela ne doit en aucun cas être une raison de relâcher les efforts faits pour atteindre les objectifs qui y sont définis.

17. La dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devrait être l'occasion de repenser radicalement la démarche, l'objectif étant que les États parties fassent preuve de détermination dans le respect des obligations découlant du Traité, tout en prenant conscience de l'importance de ce texte, qui doit être un moyen d'éliminer les armes nucléaires et non de perpétuer la division qui existe entre les États dotés d'armes nucléaires et les États qui en sont dépourvus.

## **Le Brésil et le Traité sur la non-prolifération**

18. Le Brésil participe depuis longtemps à des initiatives internationales visant à éliminer les armes nucléaires et à garantir l'exercice des droits inaliénables aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Membre du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, il a activement pris part aux débats consacrés au Traité sur la non-prolifération et, dans les années précédentes, aux négociations relatives au

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

19. La décision du Brésil d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en 1998<sup>4</sup> est intervenue à l'issue d'une longue procédure qui avait pris en compte ses responsabilités ainsi que sa position historique sur ce document. À cet égard, il convient de mentionner qu'en 1968, le Brésil a été l'un des 21 États à s'être abstenus lors du vote de l'Assemblée générale sur la résolution 2373 (XXII) portant adoption du Traité, car le texte ne respectait pas les cinq principes énoncés dans la résolution 2028 de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci avait chargé le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de négocier le Traité.

20. Plus précisément, le Brésil s'est également interrogé sur le fait que le Traité sur la non-prolifération n'impose pas de restrictions à la liberté qu'ont les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leur propre prolifération verticale et qu'ils sont également exemptés d'appliquer des garanties à leurs activités nucléaires, qu'elles soient pacifiques ou militaires, bien qu'ils aient tous accepté volontairement par la suite de soumettre certaines de leurs activités nucléaires pacifiques aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Brésil s'est également dit préoccupé par le fait que l'application des dispositions des articles IV, V et VI dépendait presque entièrement de la bonne foi et de la coopération des États dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

21. Toujours dans le cadre des débats du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le Brésil collabore avec les États qui estiment que les armes nucléaires contribuent à entretenir un ordre injuste et discriminatoire qui favorise l'instabilité et l'insécurité, et que les ressources financières consacrées à leur maintien (et à leur modernisation) cadrent mal avec les déséquilibres économiques mondiaux.

22. Ce raisonnement demeure certes valable jusqu'à présent, mais le Brésil a décidé d'adhérer au Traité, convaincu notamment de pouvoir contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à bâtir un monde exempt d'armes nucléaires après la guerre froide.

23. Le renforcement progressif du Traité sur la non-prolifération, pilier du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires, et l'adoption d'un processus d'examen renforcé et tourné vers l'avenir lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 ont également étayé la décision du Brésil de retirer ses réserves au Traité.

24. En agissant ainsi, le Brésil cherchait à joindre ses efforts à ceux d'autres parties au Traité qui se concentraient sur l'élimination complète des arsenaux nucléaires, seul moyen de corriger le déséquilibre qui existe depuis le départ entre les États parties et d'atteindre pleinement et définitivement les objectifs du Traité.

25. La décision du Congrès national brésilien d'approuver l'adhésion du pays au Traité était fondée sur l'idée que des mesures efficaces seraient prises pour mettre un terme à la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et éliminer totalement les armes nucléaires, comme indiqué dans le décret-loi<sup>5</sup> de 1998 portant approbation du Traité.

26. La position du Brésil sur les trois piliers du Traité sur la non-prolifération et ses politiques nationales correspondantes se fondent sur l'hypothèse fondamentale selon laquelle les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire favorisent le développement et constituent un droit égal, inaliénable et souverain pour tous les pays, tandis que la persistance des armes nucléaires représente, selon Niels Bohr, une « menace

<sup>4</sup> Loi 2864 du 7 décembre 1998.

<sup>5</sup> Décret-loi 65 du 2 juillet 1998.

perpétuelle » pour l'humanité que tous les pays et tous les peuples doivent combattre avec la plus grande fermeté.

## **Section I**

### **Communication d'informations sur les mesures relatives au désarmement nucléaire**

27. Comme souligné dans le préambule du Traité sur la non-prolifération, les États parties, considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait peser sur l'humanité entière, ne doivent ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre.

28. Cinquante ans après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération, quelque 15 000 armes nucléaires existent encore, tandis que les doctrines de sécurité fondées sur leur utilisation continuent d'occuper une place prépondérante dans les stratégies de défense des États dotés d'armes nucléaires. Cette situation traduit l'inobservation manifeste du Traité par les cinq États dotés d'armes nucléaires, qui n'ont pas respecté l'engagement qu'ils avaient pris au titre de l'article VI du Traité de mener de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire et que la Cour internationale de Justice avait qualifié d'obligation dans son avis consultatif de 1996. Ces États ne semblent pas non plus être disposés à honorer l'engagement sans équivoque qu'ils avaient pris en 2000 de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires, ni à appliquer la plupart des mesures prévues dans le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010.

29. Bien que certaines initiatives louables aient été entreprises, notamment des réductions des arsenaux nucléaires et l'adoption de mesures de confiance, aucune avancée notable n'a été faite en matière de désarmement nucléaire transparent, vérifiable et irréversible.

30. Les résultats de l'approche dite « graduelle » n'ont pas été à la hauteur des attentes. Le Brésil s'est efforcé, notamment par des contributions novatrices, de promouvoir cette approche, bien que celle-ci soit de plus en plus mal perçue. En fait, il ressort clairement d'une évaluation rigoureuse de la manière dont elle pourrait contribuer à la réalisation des objectifs du Traité que cette approche n'a donné jusqu'ici que de très maigres résultats, ce qui empêche de faire des avancées notables susceptibles de donner du crédit aux promesses d'adhésion à l'article VI.

31. L'interdiction des essais nucléaires, censée être une première étape, restera probablement, du moins dans un avenir proche, une norme non reconnue sur le plan juridique. Le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, élaboré il y a presque 25 ans, tarde à entrer en vigueur témoigne d'une certaine inertie. Il est inquiétant de constater qu'un influent État doté d'armes nucléaires a déclaré sans ambiguïté dans sa doctrine nucléaire actuelle qu'il ne chercherait pas à le ratifier.

32. De même, les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles, peinant à démarrer depuis plus de 20 ans, il est difficile de prévoir quand un tel traité sera conclu, et encore moins quand il pourrait entrer en vigueur.

33. Le Brésil se félicite des mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires pour accroître la transparence en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires. Toutefois, le renforcement de la transparence ne doit pas être considéré comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen de promouvoir un désarmement nucléaire effectif et complet.

34. L'« engagement sans équivoque » qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et qui a été adopté

et réaffirmé lors des Conférences d'examen de 2000 et 2010, doit être pris au sérieux. Les États dotés d'armes nucléaires sont priés de s'engager résolument et rapidement sur la voie convenue pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Bien que les réductions unilatérales et bilatérales soient indispensables à l'effort global de désarmement nucléaire, elles ne sauraient se substituer à un cadre de mesures arrêtées au niveau multilatéral.

35. Le désarmement nucléaire complet, vérifiable et irréversible doit rester une priorité mondiale et se traduire par des mesures concrètes et décisives à cet effet.

36. Le processus d'examen renforcé convenu en 1995 a conféré un rôle prospectif aux conférences d'examen. Au nombre des autres résultats notables de ce processus figure l'adoption, en 2000, des 13 mesures concrètes menant au désarmement nucléaire et du plan d'action de 2010, dans lequel ces engagements sont réaffirmés et renforcés.

37. La décision prise lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 de proroger le trait pour une durée indéterminée ne signifie pas que les armes nucléaires doivent être conservées indéfiniment. Cette fausse idée encouragerait en fait la poursuite de la prolifération nucléaire et rendrait irréalisable l'objectif d'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires énoncé dans le Traité.

38. À la Conférence d'examen de 2000, le Brésil et ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour (Afrique du Sud, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède) ont collaboré étroitement à l'élaboration et à l'examen des 13 mesures concrètes à prendre pour mener une action systématique et progressive en faveur du désarmement nucléaire, lesquelles ont été la plus grande avancée obtenue lors de cette conférence.

39. Après la Conférence d'examen de 2005, qui a été difficile et décevante et qui s'est conclue sans qu'un document final soit adopté, la Conférence d'examen de 2010 est parvenue à un document final consensuel, par lequel a été adopté un nouveau plan d'action renforcé, toujours avec l'appui de la Coalition.

40. La Conférence d'examen de 2015, qui a achoppé notamment mais non exclusivement sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, a conforté l'idée que le Traité sur la non-prolifération ne favorise pas forcément l'adoption de documents finals. Tout en prônant le respect total des engagements pris en matière de désarmement nucléaire dans le plan d'action de 2010, le Brésil estime que la dixième Conférence d'examen ne devrait pas se contenter de « reconduire » ces engagements, mais qu'elle devrait adopter de nouvelles mesures d'élimination des armes nucléaires qui soient plus ambitieuses et plus concrètes.

41. Le Brésil dit haut et fort depuis longtemps que les difficultés liées à l'application du Traité sont de nature politique et qu'elles ne résultent pas de déficiences du mécanisme du Traité ou de son administration. Bien qu'il soit toujours possible de le rationaliser et de l'améliorer, le processus d'examen renforcé est suffisant lorsqu'il s'agit de vérifier la pleine application du Traité. Il est indispensable que toutes les parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, fassent preuve de volonté politique.

### **Traité sur l'interdiction des armes nucléaires**

42. Adopté par l'ONU en juillet 2017 et entré en vigueur en janvier 2021, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est l'aboutissement d'un processus engagé pour répondre aux préoccupations exprimées de longue date au sujet des conséquences catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires.

43. Ayant pour point de départ la résolution 1 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à l'unanimité en 1946 et dans laquelle est énoncé l'objectif consistant à « éliminer les armes nucléaires des armements nationaux », ce processus a trouvé une expression concrète dans le document final de la Conférence d'examen de 2010, dans laquelle les participants se sont dits préoccupés par « les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et ont rappelé que tous les États devaient toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ».

44. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est le premier accord multilatéral qui interdit complètement les armes nucléaires. Il est également le premier à comporter des dispositions relatives aux incidences humanitaires de l'emploi et de la mise à l'essai d'armes nucléaires. Il complète les accords internationaux existants en matière d'armes nucléaires, en particulier le Traité sur la non-prolifération, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les accords établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

45. Conformément aux principes énoncés par la Constitution fédérale<sup>6</sup>, en particulier à la disposition relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques<sup>7</sup>, le Brésil a participé aux Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires tenues à Oslo (mars 2013), à Nayarit (février 2014) et à Vienne (décembre 2014), et appuyé la résolution 71/258 de l'Assemblée générale, adoptée le 23 décembre 2016, qui vise à entamer des négociations sur un traité d'interdiction.

46. Ayant, tout comme 121 autres pays, voté pour le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 7 juillet 2017, le Brésil a été le premier État à le signer, le 20 septembre 2017. Ce traité est actuellement examiné par le pouvoir législatif en vue de sa ratification.

47. Le Brésil est fermement convaincu que toute utilisation d'armes de destruction massive est ignoble et contraire au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Les armes nucléaires, qui sont de loin les armes de destruction massive les plus meurtrières et celles qui frappent le plus aveuglément, ont des effets inimaginables à long terme sur la santé humaine et l'environnement.

48. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires constitue une avancée normative importante dans le droit international et viendra ainsi combler un vide juridique créé par l'absence d'instrument juridiquement contraignant interdisant expressément les armes nucléaires et définissant un cadre aux fins de leur élimination. Les autres armes de destruction massive (armes biologiques et chimiques) sont interdites et soumises à des mécanismes d'élimination au moyen d'instruments juridiques internationaux. Il est grand temps de faire de même pour les armes nucléaires.

49. Cinq mois après l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le Ministère brésilien des affaires étrangères a organisé, les 7 et 8 décembre 2017, un séminaire international sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment les difficultés et les perspectives en la matière. En plus du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, les participants à ce séminaire ont également abordé la question du cinquantième anniversaire du Traité de Tlatelolco et du vingt-

<sup>6</sup> L'article 4 de la Constitution fédérale consacre, entre autres, « la place centrale des droits humains », « la défense de la paix » et « le règlement pacifique des différends » comme principes permanents de la politique étrangère du Brésil.

<sup>7</sup> L'article 21, XXIII a) dispose que « toute activité nucléaire sur le territoire national n'est admise qu'à des fins pacifiques et est sujette à l'approbation du Congrès national ».

cinquième anniversaire de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des armes nucléaires, qui se préparait à l'époque.

## Vérification du désarmement nucléaire

50. Le Brésil considère qu'il est indispensable de développer les capacités de vérification nécessaires pour parvenir à un désarmement nucléaire complet et effectif. Bâtir un monde exempt d'armes nucléaires exige non seulement de se débarrasser des armes nucléaires mais également de mettre en place un solide mécanisme de vérification.

51. La riche expérience que l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des armes nucléaires a acquise, notamment dans les domaines du renforcement de la confiance et des inspections en ce qui concerne les matières nucléaires, a particulièrement encouragé le Brésil à participer et à contribuer activement aux initiatives de vérification du désarmement nucléaire.

52. Le Brésil a préconisé que les organisations multilatérales, notamment l'AIEA, jouent un rôle majeur dans la vérification du désarmement nucléaire, conformément à l'article III.B.1 de son statut<sup>8</sup>. Le Brésil a été favorable à ce que l'AIEA mentionne, dans ses stratégies à moyen terme pour les périodes 2012-2017 et 2018-2023, ainsi que dans les résolutions sur les garanties approuvées par sa conférence générale, la nécessité, pour elle, de conserver des capacités internes de vérification du désarmement.

53. Le Brésil a participé à toutes les réunions organisées dans le cadre du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire et ce, depuis le lancement de cette initiative qui, à bien des égards, fait figure d'innovation dans le domaine. Le Brésil s'est félicité de la mise en place du Partenariat, mais estime que celui-ci pourrait avoir de meilleurs résultats, être plus représentatif et jouir d'une plus grande légitimité s'il était conduit dans un esprit véritablement multilatéral, de préférence au sein du système des Nations Unies.

54. Le Brésil participe activement aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire (2018-2019), réuni en application de la résolution 71/67 de l'Assemblée générale. Dans ce cadre, l'expert brésilien a présenté un document de travail proposant la création d'un groupe d'experts chargé des aspects scientifiques et techniques de la vérification du désarmement nucléaire, qui relèverait de la Conférence du désarmement et qui fonctionnerait selon son règlement intérieur<sup>9</sup>. Le Brésil a fait cette proposition car il est conscient de la contribution importante que la communauté scientifique et technique peut apporter à la vérification du désarmement nucléaire.

55. Voici les points qu'il convient de retenir concernant cette proposition :

a) Elle vise à mettre en place, dans le cadre des mécanismes de désarmement, une entité multilatérale chargée d'évaluer les méthodes, techniques et procédures de vérification relatives au désarmement nucléaire ;

b) Elle part du principe que tous les États, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, ont intérêt à participer pleinement aux débats et aux négociations tenus

---

<sup>8</sup> « Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence : 1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique » (Statut de l'AIEA, art. III.B.1).

<sup>9</sup> A/74/90 et GE-NDV/2019/1.

sur le désarmement nucléaire et à la vérification de l'application des textes pertinents, et le droit de le faire, quel que soit leur rôle ;

c) Elle permet de répondre aux préoccupations exprimées au sujet de l'accès des États non dotés d'armes nucléaires à des informations confidentielles en appliquant la notion d'« informations peu propices à la prolifération » ;

d) Elle prend en considération et inscrit dans un cadre multilatéral d'autres initiatives précurseurs similaires telles que l'Initiative du Royaume-Uni et de la Norvège, qui visait à étudier les moyens par lesquels un État non doté d'armes nucléaires pourrait participer à la vérification du désarmement nucléaire, le Partenariat quadripartite de vérification nucléaire, qui l'a remplacée, et le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire ;

e) Elle pourrait contribuer à relier efficacement les efforts actuels aux mécanismes de désarmement tout en renforçant le rôle de la Conférence du désarmement, seule instance de négociation sur le désarmement nucléaire ;

f) Elle s'inspire du Groupe d'experts scientifiques, qui a œuvré dans le cadre de la Conférence du désarmement pendant une vingtaine d'années (de 1976 à 1996) pour préparer les aspects techniques des négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

56. Bien que cette proposition ait été reçue très favorablement, une situation que l'on pourrait qualifier de « consensus moins un » a empêché le Groupe d'experts gouvernementaux d'approuver clairement une recommandation visant à y donner suite. Elle sera soumise à l'examen d'un nouveau groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification du désarmement nucléaire, qui sera convoqué en 2021-2022, conformément à la résolution 74/50 de l'Assemblée générale.

57. Le Ministère brésilien des affaires étrangères a coopéré avec le Verification Research, Training and Information Centre, institution établie au Royaume-Uni, dans le cadre de l'organisation du séminaire sur le renforcement des capacités en matière de vérification du désarmement nucléaire multilatéral, qui s'est tenu à Buenos Aires les 7 et 8 août 2019. Un deuxième séminaire sera organisé au Brésil en 2020.

## **Conférence du désarmement**

58. Le Brésil participe activement à la Conférence du désarmement à Genève, auprès de laquelle il a une mission diplomatique indépendante composée de diplomates et de conseillers militaires de haut rang. Son représentant spécial auprès de la Conférence a rang d'ambassadeur.

## **Traité sur les matières fissiles/ traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires**

59. L'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles (principalement le plutonium et l'uranium hautement enrichi) est considérée comme une étape importante dans l'action visant à freiner la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire. L'Assemblée générale a souscrit à cette idée par sa résolution 48/75, qu'elle a adoptée sans mise au voix en 1993 et dans laquelle elle a demandé que soit négocié un « traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

60. En mars 1995, la Conférence du désarmement a approuvé le mandat présenté par l'Ambassadeur du Canada auprès de la Conférence, Gerald Shannon<sup>10</sup>. Depuis lors, l'absence de consensus sur les dispositions relatives à la vérification, ainsi que sur la question de savoir si le traité devrait interdire l'utilisation de certains stocks préexistants pour fabriquer des armes et, en dehors du champ d'application du traité, sur l'utilité de mener, au sein de la Conférence, des négociations parallèles sur le contrôle des armes dans l'espace, empêche non seulement la tenue de négociations sur un traité sur les matières fissiles/traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, mais également l'adoption d'un programme de travail pour la Conférence.

61. Selon le Global Fissile Material Report, publié par l'International Panel on Fissile Materials<sup>11</sup>, il existe dans le monde suffisamment de stocks de plutonium et d'uranium hautement enrichi pour fabriquer plus de 200 000 armes nucléaires, à raison de 3 kg de plutonium de qualité militaire, de 5 kg de plutonium de qualité réacteur et de 15 kg d'uranium hautement enrichi par équivalent arme. Les matières actuellement destinées à la fabrication d'armes équivalent à plus de 100 000 armes. Les matières restantes suffisent pour fabriquer près de 100 000 têtes de missiles.

62. Compte tenu des estimations données ci-dessus, le Brésil considère que tout traité interdisant la production de matières fissiles qui limite la production future sans pour autant régler la question des stocks préexistants aura très peu ou pas d'effets sur l'avancée du désarmement nucléaire.

63. En juin 2010, la délégation brésilienne auprès de la Conférence du désarmement a soumis une proposition de structure d'accord-cadre sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires<sup>12</sup>. Cette structure comprend un traité-cadre, un premier protocole interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et un second protocole portant sur les matières fissiles préexistantes. Chacun de ces protocoles aurait son propre mécanisme de vérification.

64. La proposition, qui s'inscrit dans un esprit de compromis et qui transcende la position officielle du Brésil, vise à faire sortir la Conférence du désarmement de l'impasse dans laquelle elle se trouve et à favoriser ainsi l'ouverture de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles.

65. Le Brésil estime que la proposition mérite d'être examinée pour trois raisons. Tout d'abord, elle donne une marge de manœuvre considérable en ce qu'elle permet de tenir compte des différentes opinions exprimées sur le champ d'application du traité. Ensuite, on y définit dès le départ un modèle d'accord-cadre en deux étapes devant régir les négociations, lequel permettra d'expliquer clairement les principes clés à toutes les parties, même si ceux-ci ne sont pas tous appliqués en même temps. Enfin, elle donne une certaine prévisibilité quant aux prochaines étapes.

66. Le Brésil a activement participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux (2014-2015) chargé de faire des recommandations sur les aspects

---

<sup>10</sup> Rapport de l'Ambassadeur Gerald E. Shannon, du Canada, sur les consultations concernant l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (CD/1299), Conférence du désarmement, 24 mars 1995.

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://fissilematerials.org/publications/2015/12/global\\_fissile\\_material\\_report\\_7.html](http://fissilematerials.org/publications/2015/12/global_fissile_material_report_7.html).

<sup>12</sup> Document de travail du Brésil intitulé « Proposition concernant la structure d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires » (CD/1888), Conférence du désarmement, 10 juin 2010.

susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans être mandaté pour le négociateur, conformément à la résolution 67/53 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à ceux du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles (2017-2018) créé par la résolution 71/259 de l'Assemblée.

67. Dans le cadre du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles, l'expert brésilien a présenté de nouveau la proposition d'accord-cadre, comportant des informations d'ordre général et des informations techniques supplémentaires. Si la proposition a bénéficié d'un appui solide de la part de nombreux experts des États non dotés d'armes nucléaires, ceux des États détenteurs d'armes nucléaires se sont opposés à son incorporation dans la section du rapport consacrée aux recommandations<sup>13</sup>.

68. Au niveau régional, le Brésil a participé à l'atelier régional sur le fonctionnement du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles, qui s'est tenu à Lima les 19 et 20 mars 2018.

### **Assurances négatives de sécurité**

69. La seule manière de véritablement garantir que les armes nucléaires ne seront jamais utilisées contre des pays qui y ont renoncé est de parvenir à un désarmement nucléaire transparent, vérifiable et irréversible.

70. En attendant, il est pertinent de réaffirmer sans ambiguïté les assurances négatives de sécurité, en particulier dans le contexte des obligations juridiques qu'ont les États dotés d'armes nucléaires à l'égard des membres de zones exemptes d'armes nucléaires.

71. Malgré plusieurs propositions et suggestions formulées lors des négociations relatives au Traité sur la non-prolifération menées dans le cadre du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, aucune assurance négative de sécurité n'a été intégrée dans le texte de ce traité, mise à part une référence à la Charte des Nations Unies faite dans le dernier alinéa du préambule (« les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État »).

72. La création de zones exemptes d'armes nucléaires vise à garantir l'immunité des États qui en sont membres contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires. La coopération des États dotés d'armes nucléaires est donc essentielle pour assurer la viabilité de ces zones. En 1966, dans sa résolution 2153 (XXI), l'Assemblée générale a demandé à toutes les puissances nucléaires de s'abstenir de recourir à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes nucléaires contre les États qui pourraient conclure des traités régionaux visant à assurer l'absence totale d'armes nucléaires.

73. En 1978, l'Assemblée générale a, dans le Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, demandé aux États dotés d'armes nucléaires « de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il conviendrait,

<sup>13</sup> Rapport du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles (A/73/159), 13 juillet 2018.

des arrangements efficaces pour donner aux États non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation de telles armes »<sup>14</sup>.

74. Les zones exemptes d'armes nucléaires, reconnues par l'article VII du Traité sur la non-prolifération, sont des éléments importants de l'architecture de sécurité mondiale. En ce sens, les assurances négatives de sécurité peuvent être un moyen de renforcer les zones exemptes d'armes nucléaires tout en promouvant l'adhésion universelle aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et la coopération entre de telles zones.

75. À ce jour, aucun traité international juridiquement contraignant ni aucune résolution du Conseil de sécurité ne traite de manière satisfaisante des assurances négatives de sécurité.

76. Actuellement, les États dotés d'armes nucléaires reconnus par le Traité sur la non-prolifération donnent des assurances négatives de sécurité au moyen de déclarations unilatérales qu'ils font dans le cadre de la révision de leur position nucléaire ou de la ratification de protocoles relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires ou des deux, mais en imposant des conditions préalables ou des clauses interprétatives sans rapport avec la question. Il convient de souligner que la Chine est l'État doté d'armes nucléaires ayant adopté la position la plus claire sur la question des assurances négatives de sécurité et de la politique de non-recours en premier à l'arme nucléaire.

77. État partie au Traité de Tlatelolco, le Brésil, agissant en étroite collaboration avec ses partenaires dans la région, ne cesse d'exhorter les États dotés d'armes nucléaires à retirer les réserves et les déclarations interprétatives qu'ils ont ajoutées aux Protocoles I et II relatifs à ce traité et aux protocoles se rapportant à d'autres traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, car elles sont incompatibles avec les objectifs énoncés dans ces documents et avec les obligations de désarmement nucléaire prévues à l'article VI du Traité sur la non-prolifération.

78. Les réserves et les déclarations interprétatives affaiblissent en particulier l'article 3 du protocole II, qui énonce que les États dotés d'armes nucléaires « s'engagent à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité ».

79. Tout comme les assurances négatives de sécurité, l'engagement à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire pourrait contribuer à créer un climat de détente, puisque les États n'emploieraient pas une telle arme en premier. Il pourrait également ralentir davantage la course aux armements et favoriser ainsi la réalisation des objectifs de non-prolifération.

### **Créer un environnement propice au désarmement nucléaire**

80. Le Brésil a participé avec intérêt aux deux réunions plénières organisées en 2019 (Washington, 2 et 3 juillet, et Wilton Park (Royaume-Uni), 20 et 21 novembre) dans le cadre de l'initiative intitulée « Créer un environnement propice au désarmement nucléaire », lancée par le Gouvernement des États-Unis.

81. Bien qu'elle ne se rapporte pas directement au Traité sur la non-prolifération, l'initiative vise à examiner les difficultés liées au désarmement nucléaire. Le Brésil s'est joint aux débats, mais il remet en question la notion selon laquelle le progrès en matière de désarmement nucléaire est fonction de l'amélioration de la sécurité et de la stabilité dans le monde. En réalité, c'est tout le contraire : seules des mesures

<sup>14</sup> <https://undocs.org/fr/A/S-10/4>.

décisives permettant d'honorer les engagements pris en matière de désarmement nucléaire peuvent créer les conditions nécessaires pour bâtir un monde plus sûr et plus stable.

82. Le désarmement nucléaire n'advient pas du jour au lendemain ; il exige des négociations complexes et la mise en place d'un mécanisme de vérification solide. Cela ne devrait toutefois pas empêcher de créer le climat politique nécessaire à l'élimination complète des armes nucléaires.

83. Le Brésil considère que les principes et les obligations énoncés dans le Traité sur la non-prolifération ont déjà créé les conditions du désarmement nucléaire. La quête d'un monde idéal, dépourvu de tensions et de problèmes de sécurité est une tâche qui non seulement relève de l'hypocrisie mais qui est également vouée à l'échec.

84. Le principe d'une « sécurité non diminuée pour tous » n'a guère de sens dans un ordre nucléaire inégalitaire. Loin de l'améliorer, les armes nucléaires diminuent la sécurité de tous les États, y compris ceux qui pensent être plus en sécurité du fait qu'ils en possèdent ou qu'ils participent à des alliances militaires fondées sur ces armes. La réduction des stocks d'armes ne conduira pas à un véritable désarmement tant que l'on continuera de considérer l'arme nucléaire comme un atout stratégique, et que la course aux armements sophistiqués se poursuivra, encore que ce soit sous des formes moins perceptibles ou déguisées.

## **Section II**

### **Communication d'informations sur les mesures relatives à la non-prolifération**

85. La prolifération des armes nucléaires, des matières fissiles non soumises à des garanties et de la technologie nucléaire axée sur la fabrication d'armes, représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Brésil maintient les engagements qu'il a pris en matière de non-prolifération, mais souligne toutefois que, si l'on doit continuer de s'employer en priorité à empêcher que de nouveaux États se dotent d'armes nucléaires, le principal facteur qui contribue à accroître le risque est la dépendance continue et, à l'heure actuelle, croissante des États détenteurs d'armes nucléaires à l'égard de leurs armes.

86. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, António Guterres, dans « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement », « les normes existantes de désarmement et de non-prolifération des armes nucléaires sont indissociables et se renforcent mutuellement » et « les deux objectifs sont indissociables »<sup>15</sup>. Par ses dispositions et les engagements pris dans le cadre de son processus d'examen, le Traité sur la non-prolifération reste le pilier de l'action menée par la communauté internationale pour atteindre ces deux objectifs.

87. Le développement qualitatif des armes nucléaires auquel on assiste actuellement compromet gravement la réalisation des objectifs de non-prolifération. Les effets négatifs que les « technologies naissantes » pourraient avoir sur l'action menée dans ce domaine doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Les conflits régionaux persistants mettent en péril le renforcement de la confiance et la mise en œuvre du dispositif de non-prolifération.

88. Fidèle à une longue tradition marquée par des résultats irréprochables en matière de non-prolifération, le Brésil ne possède pas d'armes nucléaires et n'en n'a du reste

<sup>15</sup> [www.un.org/disarmament/sg-agenda/fr/](http://www.un.org/disarmament/sg-agenda/fr/).

jamais mis au point. Sa constitution<sup>16</sup> interdit expressément toute activité nucléaire non pacifique. Outre le Traité sur la non-prolifération, le Brésil est partie à quatre instruments juridiquement contraignants mis en place dans le cadre du régime de désarmement et de non-prolifération : le Traité de Tlatelolco, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Accord entre le Brésil et l'Argentine pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire et l'Accord quadripartite entre le Brésil, l'Argentine, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA. En outre, il est signataire du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qu'il entend bien ratifier.

89. Le Brésil considère que les efforts de non-prolifération ne sont pas une fin en soi, mais un moyen de réaliser les aspirations et les objectifs plus nobles énoncés dans le Traité. La promotion de la non-prolifération ne doit pas se faire de manière isolée, mais doit plutôt s'accompagner d'avancées dans le domaine du désarmement nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

90. Le Brésil fait remarquer que, selon l'article III du Traité sur la non-prolifération, le système de garanties est accepté « à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées aux termes dudit Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires », et que les garanties « seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques ».

91. Le Brésil souligne également les dispositions énoncées dans le document INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA, à savoir que « les garanties sont mises en œuvre de manière à b) éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'État et, notamment, l'exploitation des installations ; c) être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires ».

### **Zone exempte d'armes nucléaires**

92. Le Brésil est partie au Traité de Tlatelolco, qui a permis de créer la première zone densément peuplée exempte d'armes nucléaires au monde, et est disposé à continuer de contribuer aux efforts faits pour établir d'autres zones de ce type partout dans le monde. Depuis 1996, le Brésil et la Nouvelle-Zélande soumettent tous les deux ans à la Première Commission de l'Assemblée générale la résolution intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », qui bénéficie d'un appui massif. Le Brésil participe également aux conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie.

93. Fort de l'expérience qu'il a acquise dans le cadre du Traité de Tlatelolco, le Brésil a toujours été favorable à l'organisation de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. À cet égard, il se félicite de l'initiative lancée en 2019 sur recommandation de la Première Commission (décision 73/546 de l'Assemblée générale), l'Assemblée ayant confié au Secrétaire général le soin de convoquer une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, dont la première session s'est tenue en novembre 2019 et qui aura lieu chaque année jusqu'à ce qu'un tel traité soit conclu.

---

<sup>16</sup> Voir note 7.

94. Conformément aux principes universellement reconnus, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient devrait être créée sur la base d'arrangements librement conclus entre tous les États de la région. Le Brésil estime que l'on peut s'inspirer du Traité de Tlatelolco, premier instrument du genre. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont parvenus à un arrangement souple et durable, qui a jeté les bases d'autres accords conclus ultérieurement dans ce domaine.

#### **Agence internationale de l'énergie atomique**

95. Membre fondateur de l'AIEA, le Brésil prend, depuis 1957, une part active et constructive aux travaux de l'Agence, l'objectif étant de promouvoir l'exercice du droit à l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, ainsi que la coopération internationale dans ce domaine.

96. Le Brésil a une mission diplomatique à Vienne qui se consacre exclusivement à l'AIEA, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et au Groupe des fournisseurs nucléaires. Son représentant permanent auprès de la Conférence a rang d'ambassadeur.

97. La délégation brésilienne à Vienne participe activement aux travaux des organes directeurs de l'AIEA (Conférence générale et Conseil des gouverneurs).

#### **Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires**

98. L'année 2021 a marqué le trentième anniversaire de – la création de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Diverses célébrations ont été organisées en l'honneur de cet anniversaire historique, dont une manifestation de haut niveau tenue à Rio de Janeiro, en juillet 2021, à laquelle ont pris part les ministres des Affaires étrangères du Brésil et de l'Argentine et le Directeur général de l'AIEA, Rafael Grossi, et l'adoption, par acclamation, d'une résolution sur l'Agence argentino-brésilienne par la Première Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session.

99. Le Brésil et l'Argentine ont décidé de s'engager sur une voie nouvelle, en créant l'Agence argentino-brésilienne et en soumettant toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de celle-ci et de l'AIEA. La bonne mise en œuvre du système de garanties unique en son genre mis en place au Brésil et en Argentine est attestée par les rapports annuels de l'AIEA et de l'Agence argentino-brésilienne, et jamais le moindre doute n'a été soulevé quant au fait que les deux pays se sont pleinement acquittés de leurs engagements et obligations dans le respect total de tous les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire auxquels ils sont parties.

100. La coopération nucléaire entre le Brésil et l'Argentine a débuté dans les années 1960 et s'est renforcée après 1980, lorsque les conditions politiques ont ouvert la voie à la signature de l'Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire. D'autres engagements ont été pris par la suite, et les principes et directives établis depuis lors ont conduit à l'Accord de Guadalajara, en 1991, par lequel les deux pays conviennent d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques et de mettre en place un Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ainsi qu'une agence - l'Agence argentino-brésilienne - chargée de l'administration et de l'application de ce système.

101. Le but ultime de l'Agence argentino-brésilienne est de faire en sorte qu'aucune matière ne soit détournée ou utilisée de manière inappropriée ou non autorisée, conformément aux objectifs de l'Accord de Guadalajara et aux dispositions figurant

à l'article III.4 du Traité sur la non-prolifération, selon lesquelles « les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité concluront des accords avec l'AIEA pour satisfaire aux exigences dudit article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au statut de l'AIEA ».

102. Fondé sur le modèle de garanties généralisées défini dans le document INFCIRC/153 (corrigé), l'Accord quadripartite permet à l'AIEA et à l'Agence argentine-brésilienne de surveiller physiquement les activités nucléaires des deux pays, comme le prévoit le Traité sur la non-prolifération. Toutes les matières nucléaires qui se trouvent sur le territoire brésilien sont soumises aux garanties de l'AIEA et de l'Agence argentine-brésilienne.

103. Le Brésil estime que la communauté internationale n'a pas encore pleinement mis à profit la riche expérience de l'Agence argentine-brésilienne ni les enseignements tirés de sa création et de son fonctionnement. Deux points doivent être soulignés à cet égard : a) les inspections bilatérales effectuées sur une base transnationale sont parmi les mesures de vérification les plus solides et les plus judicieuses qui soient ; b) le niveau d'interaction favorisé par le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est tel que les violations sont pratiquement impossibles.

104. Sur le premier point, l'Agence argentine-brésilienne effectue ses inspections sur une base transnationale : les inspecteurs argentins effectuent des inspections au Brésil, et les inspecteurs brésiliens en Argentine. Actuellement, l'Agence compte 40 inspecteurs du Brésil et 46 d'Argentine, tous des spécialistes des garanties nucléaires. Ils ne travaillent pas en permanence pour l'Agence ; ce sont plutôt des employés des organismes nationaux chargés de l'application des garanties, ou d'autres organisations gouvernementales œuvrant dans des domaines liés aux aspects techniques, à la conception ou à l'exploitation des installations nucléaires, appelés à effectuer des missions d'inspection.

105. Le principal avantage d'un tel système est que les inspecteurs assument une grande responsabilité lorsqu'ils procèdent à des inspections au nom de leur pays : la vérification est effectuée directement par la partie intéressée, et non par une entité tierce. L'Agence argentine-brésilienne peut faire appel à des inspecteurs spécialisés dans le type d'installation à inspecter, ce qui accroît l'efficacité du système de garanties, mais également celle de l'Agence elle-même puisque les experts connaissent bien le type d'installation visé.

106. S'agissant du deuxième point, les connaissances générées par les interactions fréquentes et successives, ainsi que par les inspections mutuelles, sont telles qu'il est pratiquement impossible de commettre des violations. Il est impossible de maintenir le niveau de secret qu'exigeraient de tels actes avec le réseau établi entre les autorités brésiliennes et argentines, les spécialistes et les personnes sur le terrain.

107. Le Brésil considère que l'Agence argentine-brésilienne - comme elle fonctionne actuellement - peut fournir des garanties équivalentes à celles résultant de l'application d'un protocole additionnel quant à l'absence d'activités, de matières ou d'installations non déclarées.

108. L'Agence argentine-brésilienne est un mécanisme de vérification d'origine locale, fondé sur la confiance entre deux pays et capable de donner les mêmes résultats qu'un protocole additionnel, sans remettre en question le rôle central que joue l'AIEA dans le système de garanties.

109. Le Brésil considère que les principes et les aspects du modèle de vérification de l'Agence argentine-brésilienne pourraient servir d'exemple dans le règlement des tensions liées au nucléaire relevées dans d'autres régions, l'objectif étant de renforcer

la paix et la sécurité régionales et internationales. L'Agence argentine-brésilienne a joué, dans le rapprochement entre le Brésil et l'Argentine, un rôle similaire à celui joué par la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le contexte européen. Ce n'est qu'en faisant preuve d'une transparence totale dans le domaine nucléaire que les deux pays ont pu établir et renforcer la confiance mutuelle.

110. En 2020, l'Agence argentine-brésilienne a, en coordination avec l'AIEA et en coopération avec les autorités brésiliennes, procédé à 65 inspections d'installations nucléaires brésiliennes, dont 17 vérifications conjointes d'inventaires physiques et de renseignements descriptifs, 26 vérifications d'inspections provisoires, 13 inspections inopinées et 94 vérifications de renseignements descriptifs. Pour mener à bien ces activités, l'Agence bilatérale a employé 365 jours-inspecteurs aux fins de la vérification.

111. Outre les réunions régulières des commissions nationales de l'Agence argentine-brésilienne, le Brésil et l'Argentine tiennent des réunions annuelles du Comité permanent bilatéral sur la politique nucléaire, chargé de piloter le partenariat stratégique dans le domaine nucléaire. Au niveau technique, la Commission binationale sur l'énergie nucléaire est responsable de la gestion des projets communs.

112. En 2019, le Bureau des affaires de désarmement a inscrit au Programme de bourses d'études des Nations Unies en matière de désarmement une visite à l'Agence argentine-brésilienne. Cette initiative permet à l'Agence, qui est la première institution de l'hémisphère Sud à avoir mérité un tel honneur, de mieux prouver ses compétences dans le domaine du régime mondial de non-prolifération nucléaire .

### **Renforcement des garanties et le Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties**

113. Le Brésil soutient les mesures visant à renforcer les garanties tout en estimant qu'il faut tenir compte de l'existence de mécanismes qui assurent déjà une vérification renforcée. En outre, il existe une distinction entre les obligations juridiques des États et les mesures volontaires visant à faciliter et à renforcer l'application des garanties et à instaurer la confiance, sans oublier l'obligation que les États ont de coopérer avec l'Agence pour faciliter la mise en œuvre des accords de garanties.

114. Le Brésil rappelle que, contrairement aux accords de garanties généralisées, dont l'adoption est obligatoire pour tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération, le Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties est un instrument volontaire auquel les États peuvent décider d'adhérer à leur gré, comme énoncé dans le document final de la Conférence d'examen de 2010<sup>17</sup> et les dernières résolutions de la Conférence générale de l'AIEA sur les garanties<sup>18</sup>.

115. Si la Conférence générale de l'AIEA et la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souscrivent à l'idée que dans le cas d'un État ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel, les mesures énoncées dans ces deux instruments « constituent

<sup>17</sup> NPT/CONF/2010/50 (Vol.I), Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, par. 17, « La Conférence note également que la conclusion d'un protocole additionnel est une décision souveraine des États, mais qu'une fois entrés en vigueur, ces protocoles deviennent juridiquement contraignants ».

<sup>18</sup> Résolution GC(65)/RES/12, Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité des garanties de l'Agence (septembre 2021), par. 13.

la norme de vérification améliorée pour cet État »<sup>19</sup>, elles considèrent en revanche que les « garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées »<sup>20</sup>.

116. Le Brésil revoit constamment sa politique nucléaire, en tenant compte de ses intérêts nationaux souverains, de ses engagements juridiquement contraignants, du partenariat stratégique nucléaire qu'il a avec l'Argentine et de l'évolution de l'ordre nucléaire mondial fondé sur le Traité sur la non-prolifération, notamment en ce qui concerne le respect par les États dotés d'armes nucléaires de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire.

117. Le Brésil attache une très grande importance à la protection des informations sensibles liées à son programme de propulsion nucléaire navale, dont les installations nucléaires et les matières fissiles connexes sont soumises à des garanties généralisées, contrairement à celles de tous les autres pays qui possèdent cette technologie.

118. Le Brésil souligne que la communauté internationale attend des États qu'ils fournissent des assurances quant à l'absence de matières, d'activités et/ou d'installations non déclarées. Toutefois, chaque cas de figure devrait être traité différemment, puisqu'il n'existe pas de solution toute faite.

119. À cet égard, il convient de noter que le Brésil fait partie des rares pays qui sont soumis à un cadre juridique binational et international de vérification à plusieurs niveaux qui garantit que ses activités nucléaires sont de nature exclusivement pacifique.

120. Partant du principe que différents moyens peuvent permettre d'atteindre le même objectif, le Brésil est convaincu que l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (voir ci-dessus) est capable, grâce à ses principes et pratiques de vérification, de fournir des garanties équivalentes à celles d'un protocole additionnel de l'AIEA.

121. Le Brésil coopère depuis 2005 avec le Département des garanties de l'AIEA dans le cadre du programme d'appui d'États Membres. La participation du Brésil s'est concentrée sur des projets consacrés, entre autres, à l'essai de prototypes d'équipement et à la fourniture d'étalons secondaires à utiliser dans les laboratoires de l'AIEA sur le terrain.

122. Le développement de la méthode d'analyse Cristallini de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, actuellement soumise aux dernières procédures d'épreuve avant validation finale, mérite une mention particulière au titre du programme de coopération du Brésil avec le Département des garanties de l'AIEA. Compte tenu des protocoles opérationnels optimaux de la méthode d'analyse Cristallini de l'Agence argentino-brésilienne (puisque les échantillons prélevés dans les installations d'enrichissement contiennent moins de matières nucléaires) et des avantages qui en découlent en matière de sécurité pour leur transport par voie aérienne, il y a de fortes possibilités que l'AIEA applique cette méthode de manière systématique.

123. Le Brésil, l'Argentine, l'Agence argentino-brésilienne et l'AIEA revoient périodiquement la mise en œuvre de l'accord quadripartite, conformément aux dispositions prévues dans le document INFCIRC/435. À cette fin, les quatre parties organisent chaque année des réunions du comité de liaison quadripartite et du sous-comité de liaison relatif à l'accord quadripartite.

<sup>19</sup> NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), par. 18 ; résolution GC(63)/RES/11, par. 15.

<sup>20</sup> NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), mesure n° 30 ; résolution GC(63)/RES/11, alinéa r).

### Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

124. Le Brésil est depuis longtemps partisan d'une norme juridiquement contraignante interdisant les essais nucléaires. Au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le Brésil a été l'un des premiers pays à soutenir l'appel lancé en faveur d'une interdiction totale des essais d'armes atomiques. Il a contribué activement aux négociations menées à la Conférence du désarmement et signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 14 septembre 1996, le jour même de son ouverture à la signature, et a été parmi les premiers États à le ratifier, le 24 juillet 1998.

125. Le Brésil héberge six stations de surveillance en activité sur son territoire, sur un total de sept établies par le système de surveillance international : une station du réseau primaire de surveillance sismologique (Brasilia), deux stations du réseau auxiliaire de surveillance sismologique (Pitinga et Riachuelo), une station de surveillance des radionucléides (Rio de Janeiro), un laboratoire de radionucléides (prévu à Recife), une station de surveillance des infrasons (Brasilia) et un laboratoire de radionucléides (Rio de Janeiro). En outre, des négociations sont en cours en vue de la création d'un centre national de données. Il convient de noter la participation de personnel militaire de l'armée brésilienne aux activités d'inspection et d'observation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en vue d'en assurer le renforcement.

126. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est un élément essentiel du régime international de non-prolifération. Il est énoncé dans son préambule que le Traité est destiné, une fois en vigueur, à freiner le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et à mettre fin au développement de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués. Le Brésil espère que cette aspiration sera effectivement réalisée, conférant ainsi au Traité un rôle significatif dans les efforts collectifs visant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires. Ainsi le Brésil déplore-t-il que des États dotés d'armes nucléaires procèdent à des essais sous-critiques, ce qui va à l'encontre de l'esprit du traité, et donc de ses objectifs primordiaux.

127. L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires fait partie des « 13 mesures concrètes » du désarmement nucléaire approuvées par consensus par la Conférence d'examen de 2000. Dix ans plus tard, la Conférence d'examen de 2010 a réitéré cet objectif, notamment dans le cadre des mesures n<sup>os</sup> 9 et 10 du plan d'action, et est convenue que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires devrait développer pleinement le régime de vérification, notamment par l'achèvement rapide et le fonctionnement provisoire du système de surveillance international.

128. Malgré les perspectives positives qui concernent la pleine efficacité du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il est très inquiétant de constater que, 25 ans après avoir été ouvert à la signature, le Traité n'est toujours pas en vigueur.

129. Le report indéfini de l'entrée en vigueur du Traité n'est pas justifié. Cette situation provoque une profonde frustration, aggravée par les coûts élevés, en particulier pour les pays en développement, qu'implique le maintien d'un mécanisme de vérification coûteux d'une norme qui se trouve dans un vide juridique.

130. Le Brésil a voté pour la résolution [74/78](#) de l'Assemblée générale, sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée le 23 décembre 2019. Dans les instances compétentes, le Brésil n'a cessé d'exhorter tous les États, en particulier ceux qui figurent à l'annexe II du Traité, à signer et/ou ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les meilleurs délais.

## Contrôle des exportations

### 1. Groupe des fournisseurs nucléaires

131. Le Brésil soutient sans réserve les efforts visant à améliorer et à renforcer les contrôles sur les transferts de biens et de technologies nucléaires à double usage sans que cela porte préjudice à la pleine jouissance des dispositions de l'article IV du Traité sur la non-prolifération.

132. Depuis son adhésion en 1996, le Brésil soutient activement les travaux du Groupe des fournisseurs nucléaires dans toutes les instances de celui-ci (réunion plénière, groupe consultatif et groupes d'experts techniques) et contribue à l'actualisation continue des listes de contrôle du Groupe - mesure très utile dans le cadre des efforts de non-prolifération.

133. Le Brésil a transposé en droit interne les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires par l'adoption de la loi 9.112 (1995) sur le contrôle des exportations de biens sensibles.

### 2. Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

134. Outre les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération et la transposition en droit interne des lignes directrices adoptées dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires, le Brésil a adopté une législation aux fins du contrôle de toute activité nucléaire se déroulant sur son territoire, qui prévoit des sanctions spécifiques pour les activités non autorisées par l'État dans ce domaine. Cette législation, présentée ci-dessous, favorise la pleine application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :

a) La loi 4118 du 27 août 1962 (modifiée ultérieurement par les lois 6.189/74, 7.781/89 et 14222/2021) portant création de la Commission nationale à l'énergie nucléaire. Elle érige en crime contre la sécurité nationale l'exportation ou l'importation clandestine de matières nucléaires (art. 39). De plus, elle interdit la possession ou le transfert de ces matières, y compris les sous-produits, sans l'autorisation expresse de la Commission nationale, même sur le marché intérieur (art. 40) ;

b) La loi 6453 du 17 octobre 1977 établissant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la responsabilité pénale pour les actes liés aux activités nucléaires. Elle définit et érige en infraction pénale la production, le traitement, la fourniture et l'emploi de matières nucléaires sans l'autorisation voulue ou à d'autres fins que celles qui sont permises par la loi (art. 20), ainsi que l'exportation et l'importation de matières nucléaires sans l'autorisation officielle requise (art. 25) ;

c) La loi 1065 du 24 février 1994 entérinant l'accord de 1991 entre la République fédérative du Brésil, la République argentine, l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA concernant l'application des garanties ;

d) La loi 1246 du 16 septembre 1994 entérinant le Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et les résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992, adoptées à la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) ;

e) La loi 9112 du 10 octobre 1995 prévoyant des contrôles à l'exportation des matières et services susceptibles de trouver des applications dans le domaine des armes de destruction massive. Elle définit comme « biens sensibles » tous les articles

à double usage dans les domaines nucléaire, chimique et biologique. L'application des contrôles est supervisée par une commission interministérielle chargée du contrôle des exportations de biens sensibles, établie au sein du Ministère des sciences, de la technologie et de l'innovation ;

f) La loi 13260 du 16 mars 2016 prévoyant des procédures judiciaires et sanctions spéciales en cas d'activité terroriste menée sur le territoire brésilien. Elle définit les différents types de terrorisme et complète la législation précédente en la matière.

g) La loi 14222 du 15 octobre 2021 portant création de l'Autorité de sûreté nucléaire appelée à assumer les fonctions de réglementation et d'autorisation auparavant confiées à la Commission nationale de l'énergie nucléaire. Elle donne également le pouvoir à la marine brésilienne de réglementer, d'autoriser et de superviser les navires à propulsion nucléaire et le transport de leurs combustibles.

### **Section III**

#### **Communication d'informations sur les mesures relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**

135. Le droit inaliénable de mettre au point toute technologie, y compris nucléaire, à des fins pacifiques existait avant le droit positif. Le Traité sur la non-prolifération exclut la possibilité de toute interprétation qui porterait atteinte à ce droit, énoncé en son article IV, ainsi que les obligations énoncées aux articles premier, II et VI. Le respect de ce droit et les engagements pris par les États parties de faciliter un échange aussi large que possible de technologie nucléaire à des fins pacifiques sont des éléments clés de l'efficacité et de la crédibilité du régime conventionnel.

136. Conformément aux articles premier, II et IV du Traité sur la non-prolifération et à la Constitution brésilienne, le Brésil soutient l'idée que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire concernent toutes les technologies, y compris la propulsion nucléaire navale, qui ne sont pas destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs relatifs aux armes nucléaires<sup>21</sup>. Cette vue s'est traduite dans la politique nucléaire brésilienne, promulguée par un décret présidentiel daté du 5 décembre 2018, qui a établi les principes et les lignes directrices de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le pays.

137. Les technologies nucléaires sont indispensables dans les économies modernes ; elles jouent un rôle important dans les domaines clés très divers, tels que la médecine, la santé publique, l'agriculture, la sécurité alimentaire, la gestion des ressources en eau, l'énergie, l'innovation technologique et le développement environnemental durable.

#### **Coopération technique**

138. Le Brésil apprécie depuis toujours l'action menée par l'AIEA pour « hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » (statut de l'AIEA, art. II).

139. Le Brésil tire des avantages considérables de la coopération internationale et, dans le même temps, aide d'autres États en leur apportant sa coopération technique sur les applications des sciences et technologies nucléaires. Il a conclu une vingtaine d'accords bilatéraux de coopération nucléaire, avec des pays développés comme avec des pays en développement. Le Brésil attache une importance particulière au

<sup>21</sup> Voir note 7.

Programme de coopération technique de l'AIEA, auquel il participe activement, en qualité tant de bénéficiaire que de source de coopération technique.

140. Dans le cadre du Programme de coopération technique, le Brésil envoie quelque 25 à 30 techniciens par an suivre une formation à l'étranger. En outre, il décerne une trentaine de bourses d'études à des ressortissants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie pour leur permettre de suivre une formation dans des institutions et installations brésiliennes. Chaque année, le Brésil met des spécialistes à la disposition de l'AIEA dans le cadre des missions d'experts à l'étranger. En moyenne, les experts brésiliens assistent, par an, à quelque 300 à 350 réunions techniques organisées par l'AIEA.

141. Le Brésil et l'AIEA ont considérablement élargi leur coopération bilatérale sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En partenariat avec l'Agence, deux mammographes ont été installés dans des navires-hôpitaux de la marine brésilienne, qui se rendent là où se trouvent des communautés isolées de la région amazonienne, et deux laboratoires de recherche radio-isotopique ont été construits dans la nouvelle station antarctique du Brésil.

142. En 2019, le Brésil, l'Angola et le Mozambique sont convenus d'un plan d'action pour développer des initiatives communes dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, des questions réglementaires et des ressources humaines, avec le soutien du Département de la coopération technique de l'AIEA.

143. Depuis les années 1980, le Brésil apporte son concours dans le cadre de l'Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le profil du Brésil a été principalement celui d'un pays donateur, dans la mesure où il offre des bourses pour que des experts d'Amérique latine et des Caraïbes puissent se former dans ses institutions nucléaires et met à disposition des experts et des instructeurs brésiliens pour aider d'autres pays de la région.

### **Le programme nucléaire brésilien**

144. Le Brésil exploite deux centrales nucléaires ; une troisième est en construction. Au total, elles produiront environ 3 000 mégawatts. Le Brésil occupe le sixième rang mondial pour les réserves de minerai d'uranium, tandis que 70 % de son territoire restent encore à prospecter. Il a développé des capacités de production considérables dans toute la filière : de l'extraction de l'uranium à la fabrication d'éléments combustibles, en passant par la transformation en dioxyde d'uranium et la séparation isotopique. Les activités d'enrichissement ont commencé en 1987 au Centre expérimental d'Aramar, qui a mis au point la technologie voulue avec les moyens disponibles dans le pays. L'usine d'enrichissement et l'usine de production de combustible nucléaire, situées à Resende, sont maintenant pleinement opérationnelles et continuent d'accroître leur capacité de production.

145. Les activités du Brésil concernent, outre l'électronucléaire, des domaines d'application du nucléaire aussi divers que la médecine, l'agriculture, l'industrie et la protection de l'environnement. Outre les centres de diagnostic radiologique, plus de 700 hôpitaux et cliniques utilisent le nucléaire dans des applications médicales, notamment en radiothérapie et en médecine nucléaire. Plus de 450 installations cliniques utilisent des produits radio-pharmaceutiques dans le cadre de plus de 2,5 millions d'interventions médicales chaque année. En outre, il existe environ 22 laboratoires spécialisés qui effectuent des analyses radio-immunologiques. Près de 700 établissements industriels utilisent des radio-isotopes, par exemple pour l'irradiation des denrées alimentaires, la polymérisation, la radiographie industrielle et l'exploitation des puits de pétrole.

146. Des projets sont en cours pour construire un réacteur de recherche polyvalent de 30 mégawatts sous la direction entrepreneuriale de l'entreprise publique brésilienne AMAZUL. Une fois en service, il permettra au Brésil de répondre à sa demande intérieure de radio-isotopes et de radiopharmaceutiques. En outre, le réacteur permettra de tester l'irradiation des matières nucléaires et des matériaux de construction et d'effectuer des analyses après les tests. Cette initiative est un autre jalon important du partenariat stratégique nucléaire qui lie le Brésil à l'Argentine, puisque la société argentine INVAP sera chargée du projet d'ingénierie du réacteur.

147. Le programme de propulsion nucléaire navale de la marine brésilienne a progressé à tous égards. Conformément aux meilleures pratiques internationales, la marine brésilienne a établi en 2017 une agence navale pour la sécurité et la qualité nucléaires, qui est chargée des tâches de réglementation et de contrôle relatives à son programme nucléaire.

148. Le cadre régissant les activités nucléaires au Brésil a encore été renforcé par l'adoption, en octobre 2021, de la loi 14222, qui porte création de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cette dernière est appelée à assumer les fonctions de réglementation, d'inspection et d'autorisation des activités nucléaires au Brésil, qui relèvent actuellement de la Commission nationale de l'énergie nucléaire, tandis que celle-ci se consacrera désormais à la recherche et au développement.

149. En 2017, le Gouvernement fédéral a restructuré le Comité de développement du programme nucléaire brésilien. Cet organe collégial, composé de 11 ministres d'État, a pour mission de conseiller la Présidence dans la définition d'orientations et d'objectifs relatifs au développement du programme nucléaire brésilien, dans l'optique de contribuer au développement national et à la promotion du bien-être de la société brésilienne. Il est chargé de formuler des politiques publiques relatives au secteur nucléaire, de proposer des améliorations au programme nucléaire brésilien et de superviser la planification et l'exécution, par les agences et entités compétentes, d'actions conjointes relatives au développement du programme. Il a structuré la politique nucléaire brésilienne, approuvée par le décret n° 9600 du 5 décembre 2018.

### **Sûreté et sécurité nucléaires**

150. Conscient qu'il importe d'adopter les critères les plus élevés en matière de sûreté et de sécurité nucléaires, le Brésil a créé en 1982 le Système de protection du programme nucléaire brésilien, qui est chargé de faire ce qui suit :

- a) Coordonner les mesures à prendre pour satisfaire en permanence aux exigences du programme nucléaire brésilien en matière de sûreté et de sécurité ;
- b) Coordonner les mesures à prendre pour protéger les connaissances et les technologies détenues par les agences, les entités, les entreprises, les établissements de recherche et les organisations privées qui ont des activités liées au programme nucléaire brésilien ;
- c) Planifier et coordonner les mesures à prendre dans les situations d'urgence radiologique afin de protéger : i) les personnes qui participent à l'exploitation des installations nucléaires et à la conservation, à la manipulation et au transport des matières nucléaires ; ii) la population et l'environnement à proximité des installations nucléaires ; iii) les installations et les matières nucléaires.

151. Depuis 2009, des exercices de sûreté et de sécurité, partiels et à grande échelle, ont été conduits à la fois dans des centrales nucléaires et dans des installations de combustible nucléaire ; plus de 50 institutions et quelque 2 000 personnes ont participé à certains de ces exercices, qui avaient pour but de vérifier la conformité

des plans d'intervention d'urgence. À compter de 2020, les exercices ont porté sur des scénarios intégrés de sûreté et de sécurité.

152. En tant qu'État partie à tous les instruments juridiquement contraignants relatifs à la sûreté et à la sécurité nucléaires, le Brésil accorde la priorité absolue à la mise en œuvre des normes les plus élevées en la matière. Il adhère également au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Dans le cadre de l'AIEA, les fonctionnaires brésiliens de la Commission nationale de l'énergie nucléaire ont régulièrement contribué aux travaux de la Commission des normes de sûreté, y compris à ceux de ses cinq comités (Comité des normes de préparation et de conduite des interventions d'urgence, Comité des normes de sûreté radiologique, Comité des normes de sûreté des déchets, Comité des normes de sûreté du transport et Comité des normes de sûreté nucléaire).

153. Le Brésil a signé l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, amendement qui est actuellement examiné par le pouvoir législatif en vue de sa ratification.

154. Le Brésil a dépêché de hauts représentants à toutes les conférences internationales de l'AIEA sur la sécurité nucléaire. Il a apporté un soutien décisif à plusieurs autres activités menées par l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire, notamment l'élaboration des documents de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, le parrainage de cours régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'organisation d'ateliers nationaux et la nomination d'experts en vue de missions. Il a également participé activement à l'équipe spéciale conjointe de la Commission des normes de sûreté et du Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire, chargée d'examiner les synergies qui existent entre la sûreté et la sécurité nucléaires.

155. Le Brésil contribue à la Base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic et au portail d'information de l'AIEA sur la sécurité nucléaire. Au niveau régional, il participe aux efforts du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés pour prévenir et détecter les risques de trafic de matières nucléaires et radioactives, et y faire face, notamment en organisant des cours de formation pour les fonctionnaires de la police aux frontières et en favorisant l'échange d'informations et de meilleures pratiques.

156. Le Brésil a converti tous ses réacteurs de recherche à l'utilisation de combustible nucléaire en uranium faiblement enrichi. Tous les éléments de combustible nucléaire en uranium hautement enrichi ont été rapatriés dans le pays d'origine. Le réacteur polyvalent brésilien a également été conçu pour utiliser de l'uranium faiblement enrichi.

157. L'organisme réglementaire national (Commission nationale à l'énergie nucléaire) collabore avec l'industrie nucléaire et les autres acteurs ayant accès aux matières radioactives pour améliorer les normes de sécurité en matière de transport des matières nucléaires et radioactives sur le territoire national.

158. La Commission nationale à l'énergie nucléaire a entrepris de réviser complètement sa réglementation sur la sécurité nucléaire et radiologique, en tenant compte des meilleures pratiques internationales et des dispositions de l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi que des recommandations formulées dans le document INFCIRC/225/Rev.5 et des autres recommandations pertinentes de l'AIEA.

159. La Commission nationale à l'énergie nucléaire s'efforce, en consultation avec l'industrie nucléaire nationale, de renforcer la culture de la sécurité nucléaire, en organisant des ateliers, des séminaires et des cours de formation.

160. Le Centre brésilien d'appui à la sécurité nucléaire a été créé en 2012, en partenariat avec l'AIEA, dans le but de former et de certifier le personnel qui travaille dans le domaine de la sécurité physique. Depuis sa création, des cours nationaux et régionaux ont été organisés.

161. La Commission nationale à l'énergie nucléaire représente le Brésil au sein du forum ibéro-américain des organismes de réglementation radiologique et nucléaire (FORO). Créé en 1997 en vue de promouvoir la sûreté radiologique, nucléaire et physique au plus haut niveau dans l'espace ibéro-américain, le forum regroupe 10 organismes de réglementation nucléaire.

162. La marine brésilienne, un acteur important dans la filière nucléaire, est attachée depuis toujours à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Conformément à cet engagement, et afin de relever les défis posés par l'évolution de son programme nucléaire, la marine a créé en 2018 un nouvel organe régulateur, l'Autorité navale pour la sûreté et la qualité nucléaires, et une commission permanente des garanties, en janvier 2019, qui est chargée des questions liées au régime international des garanties ayant trait à toutes ses installations nucléaires.

163. Le Brésil respecte le rôle central qui est celui de l'AIEA dans toutes les questions relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires, mais n'en a pas moins participé activement aux sommets sur la sécurité nucléaire tenus en 2010 (Washington), 2012 (Séoul), 2014 (La Haye) et 2016 (Washington).

164. À l'instar de 14 autres États non dotés d'armes nucléaires qui sont animés du même esprit, le Brésil a souscrit à la déclaration commune intitulée « In larger security : a comprehensive approach to nuclear security », rendue publique à La Haye en 2014 et actualisée au Sommet sur la sécurité nucléaire, qui s'est tenu à Washington en 2016.

165. Dans le cadre d'une approche plus globale de la sécurité nucléaire, le Brésil estime depuis longtemps que les efforts entrepris dans ce domaine doivent s'inscrire dans le contexte plus large des efforts menées par la communauté internationale afin de promouvoir les objectifs du désarmement nucléaire, de la non-prolifération et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Tant qu'on n'aura pas atteint l'objectif du désarmement nucléaire, les mesures visant à sécuriser les matières et les installations nucléaires resteront indéniablement précaires. Les risques supplémentaires induits par la possibilité que des armes ou des matières nucléaires tombent aux mains d'acteurs étatiques ou non étatiques ne font qu'accentuer la nécessité d'accélérer le désarmement nucléaire.

166. En outre, le Brésil est convaincu que les efforts entrepris à l'échelle nationale en matière de sécurité nucléaire doivent tendre vers la protection de toutes les matières et installations nucléaires, tant civiles que militaires. Sans que cela nuise à la protection des informations sensibles relatives à la sécurité nationale, les États dotés d'armes nucléaires devraient régulièrement rendre compte des mesures liées à la sécurité de leurs arsenaux nucléaires et de leurs matières nucléaires utilisées à des fins militaires.